



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 23 JUIL. 2003

Monsieur le Directeur
de l'Etablissement COGEMA
de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2003-50003 du 16 juillet 2003.

N/REF : DSNR CAEN/0595/2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié, une inspection annoncée a eu lieu le 16 juillet 2003 à l'établissement COGEMA de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection annoncée du 16 juillet 2003 avait pour thème la manutention dans l'atelier NPH de réception, de déchargement et d'entreposage de matières nucléaires de l'usine UP2-800 de l'établissement COGEMA de La Hague.

Les inspecteurs ont mis en évidence un écart sur la périodicité de certains contrôles et essais, réalisés par un sous-traitant sur les appareils de manutention et de levage. Ce point a fait l'objet du seul constat noté lors de cette inspection. Des améliorations dans le contrôle exercé par l'exploitant sur les sous-traitants devront être réalisées, notamment à la suite des opérations de maintenance ou de contrôle et d'essais périodiques sur les appareils de levage et de manutention.

... / ...

A. Demande d'actions correctives

Les inspecteurs ont examiné les fiches de contrôle, qui présentent certaines omissions et incohérences. Cet examen par quadrillage a mis en évidence l'absence de respect de la périodicité de certains contrôles et essais périodiques d'organes du pont de 1300 kN de l'atelier NPH. Cette anomalie a échappé au contrôle qu'exerce l'exploitant sur l'activité du prestataire (articles 4 et 8 de l'arrêté du 10 août 1984). **Ce point a fait l'objet du seul constat notable** de cette inspection.

Je vous demande de prendre des dispositions pour assurer le respect de la périodicité des contrôles et essais périodiques, définie dans les documents de maintenance.

B. Demande de compléments d'informations

La demande d'informations B1 complète la demande d'action corrective ci-dessus.

B1 - L'examen des fiches de contrôle a fait apparaître la nécessité d'améliorer :

- la gestion des shunts utilisés lors des opérations de maintenance, de contrôle et d'essais périodiques ;
- le contenu des fiches de contrôle afin de tenir compte des évolutions éventuelles de matériels ou de critères de contrôle ainsi que les renseignements portés dans ces fiches ;
- la qualité de l'exécution des essais périodiques de performance.

Je vous demande de m'informer des dispositions prises pour améliorer la situation précitée.

B2 - Lors de la maintenance d'un groupe de batteries PILLER, la défaillance d'une carte électronique a conduit notamment à l'arrêt des unités du procédé et de la ventilation. Vous avez demandé une expertise à votre fournisseur.

Je vous demande de m'informer des résultats de cette expertise et des éventuelles suites envisagées.

B3 - Il a été établi l'écart noté sur la fiche de constat DIRE/2003/007 à la suite de l'arrêt du pont-perche 901 de l'atelier NPH sur la détection d'obstacle montrant une utilisation non prévue par la procédure : le passage en mode manuel en cours de manutention met hors liaison le système de gestion et de contrôle des emplacements de la piscine NPH, ensuite le passage en mode automatique ne permet plus à ce système de remplir son rôle.

Je vous demande de m'informer des actions préventives pour éviter le renouvellement de cet écart.

B4 - Le traitement de l'écart noté sur la fiche de constat DIRE/2003/011 est en cours. Il concerne l'insuffisance des avis avant l'exécution de tirs gamma de vérification de soudures en salle 646 de l'atelier NPH dans la nuit du 19 au 20 mars 2003.

Je vous demande de m'informer des actions engagées pour faire respecter la procédure en vigueur relative aux tirs gamma qui prévoit l'information préalable de toutes les unités concernées et éviter le renouvellement de tirs gamma réalisés par un prestataire sans cette information préalable.

C. Observations

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN

COPIES :

DGSNR/PARIS : M. le Directeur

DGSNR/FAR : 1^{ère} sous-direction
4^{ème} sous-direction

DES/FAR : M. le Chef du DES
M. le Chef du DES/SESID
M. le Chef du DES/SESUL

DSNR CAEN : Classement VDS
Chrono
Revue Contrôle